



AVIS N°2023-119/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 21 SEPTEMBRE 2023

CONFIRMANT LA NON-PUBLICATION DU PLAN DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS DES MARCHES RELATIFS AUX BESOINS DE DEFENSE ET DE SECURITE NATIONALES EXIGEANT LE SECRET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2020-603 du 23 décembre 2020 fixant les procédures de passation des marchés publics relatifs aux besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°2023-100/MDN/PRMP/SP-PRMP/C du 19 septembre 2023, enregistrée au Secrétariat particulier du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 20 septembre 2023 sous le numéro 0027-23, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de la Défense Nationale (MDN) a saisi l'organe de régulation d'une demande d'avis sur l'application du décret n°2020-603 du 23 décembre 2020 fixant les procédures et modalités de passation des marchés publics relatifs aux besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret ;

Que dans sa demande, la PRMP du MDN expose ce qui suit : « *Le Ministère de la Défense Nationale envisage la construction ou la réhabilitation de plusieurs infrastructures dans des zones militaires protégées. Ces zones militaires sont constituées d'espaces limités, regroupant des fortifications, des installations, de systèmes d'armes qui sont organisés et susceptibles d'être utilisés pour assurer la défense nationale. Sont concernées les emprises militaires où sont érigés des camps militaires et toutes autres installations concourant à la défense nationale ; A cet effet, il est retenu de mettre en œuvre les modes et procédures de passation conformément aux dispositions prévues aux articles 7, 8 et 9 du décret cité en objet* » ;

Que se référant au contenu de l'article 7 précité, elle sollicite de l'organe de régulation, la confirmation que le plan de passation des marchés publics (PPMP) relatif aux marchés de travaux à réaliser dans les zones classées militaires protégées pour satisfaire des besoins spécifiques, tels que visés ci-dessus, ne doit pas être publié ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande de la PRMP du MDN porte sur l'obligation de publication ou non du plan de passation des marchés publics comportant des besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret, tels que prévus par les dispositions de l'article 4 du décret n°2020-603 du 23 décembre 2020 fixant les procédures et modalités de passation des marchés publics relatifs aux besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret ;

Qu'au nombre des besoins relevant de la liste retenue, il y a en matière des travaux : « ... Construction d'infrastructures, classées zones militaires protégées ... » ;

Que la détermination des « zones militaires protégées », relève des prérogatives exclusives des organes habilités par la réglementation en vigueur en la matière ;

Considérant les dispositions de l'article 3 du décret n°2020-603 du 23 décembre 2020 fixant les procédures de passation des marchés publics relatifs aux besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret selon lesquelles : « *Constituent des besoins exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts de l'Etat est incompatible avec les mesures de publicité, les renseignements, procédés, objets, documents, données informatiques ou fichiers intéressant la défense, la sécurité publique, et assimilées qui ont fait l'objet de mesures de protection destinées à restreindre leur diffusion ou qui sont tenus secrets dans l'intérêt de la défense nationale et dont la recherche, l'appropriation, le détournement, la reproduction, la divulgation ou la destruction constituent des infractions à la sûreté de l'Etat* » ;

Que l'article 4 dudit décret précise entre autres que : « *Entrent dans le champ d'application du présent décret (...), en matière de travaux : **construction d'infrastructures classées zones militaires protégées*** » ;

Que l'article 7 de ce même décret dispose : « *Les plans de passation des marchés relatifs aux besoins de défense et de sécurité sont soumis pour validation, à la Cellule de contrôle des marchés publics près l'autorité contractante. **Le plan n'est pas publié*** » ;

Qu'il ressort des dispositions rappelées ci-dessus que :

- la construction d'infrastructures classées zones militaires protégées constitue un besoin de défense et de sécurité nationales exigeant le secret ;
- le plan de passation des marchés publics qui porte ce besoin n'est pas à publier ;

Considérant qu'en l'espèce, les marchés envisagés concernent la construction ou la réhabilitation de plusieurs infrastructures dans des zones militaires protégées ;

Qu'il en résulte que ces marchés de travaux constituent des besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret ;

Qu'en conséquence, le plan de passation des marchés publics qui porte ces marchés ne doit pas être publié ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de confirmer à la PRMP du MDN que le plan de passation des marchés publics comportant les besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret n'est pas publié.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

1. confirme que le plan de passation des marchés publics relatifs aux besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret ne doit pas être publié ;
2. dit que les marchés de travaux à réaliser dans les zones militaires protégées dont la détermination incombent aux autorités habilitées, relèvent des besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret ;
3. ordonne à la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de la Défense Nationale ainsi qu'à tous les acteurs impliqués dans la gestion des procédures spécifiques visées par les dispositions de l'article 6 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et de celles du décret n°2020-603 du 23 décembre 2020 fixant les procédures et modalités de passation des marchés publics relatifs aux besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret, au respect strict des dispositions de l'article 7 du décret n°2020-603 du 23 décembre 2020 précité, en ce qui concerne l'interdiction de publication du plan de passation des marchés comportant des besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret. ✎



Séraphin AGBAHOUNGATA